[Traduction non officielle produite par le CTDJ, avec le soutien de Justice Canada]

Senos c. Karcz

Ontario Reports

Cour d'appel de l'Ontario

Les juges Juriansz, Pepall et Strathy

12 juin 2014

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

120 O.R. (3d) 321 | 2014 ONCA 459

Résumé de jugement

Droit de la famille — Pension alimentaire — Pension alimentaire pour enfants — Le fait pour un enfant adulte handicapé de recevoir du soutien du revenu en vertu de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* rend non indiquée l'approche des aliments pour enfants selon les tables — *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, L.O. 1997, chap. 25, ann. B.

Lorsque les parties ont divorcé en 1993, le père s'est vu ordonner de verser des aliments pour leur fils A, qui vivait avec la mère. En 2007, A a reçu un diagnostic de schizophrénie et de trouble bipolaire. En 2009, il a commencé à recevoir des versements de soutien du revenu en vertu de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées.* Le père a présenté une motion en modification de ses versements d'aliments afin de tenir compte des prestations que A recevait au titre du POSPH. La motion a été rejetée. Le juge de première instance a conclu que l'approche des tables des aliments pour enfants selon l'al. 3(2)a) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97/175, n'était pas non indiquée en l'espèce. La Cour divisionnaire a confirmé cette décision. Le père a interjeté appel.

Arrêt : L'appel est accueilli.

Le fait qu'A recevait près de 10 000 $ par année en prestations au titre du POSPH était en soi suffisant pour écarter l'approche « quasi uniforme » de l'al. 3(2)a) des Lignes directrices en faveur de l'approche « sur mesure » de l'al. 3(2)b). Le POSPH reflète

l'engagement de la société à partager la responsabilité financière relative aux adultes ayant un handicap. Il était peu logique de calculer les aliments pour enfants en plaçant cette responsabilité sur les seules épaules des parents. Étant donné la prise en charge d'une part du fardeau par l'État et la réception par A d'un soutien du revenu pour son gîte et son couvert, l'approche selon les tables n'était pas indiquée. Le juge de première instance a commis une erreur en concluant qu'A pouvait dépenser ses prestations au titre du POSPH comme bon lui semblait. Les considérer comme de l'argent pouvant servir aux dépenses discrétionnaires ne reflète pas l'objectif du soutien du revenu prévu par le POSPH. Elles étaient versées à la mère en sa qualité de fiduciaire d'A, et celle-ci devait rendre compte de leur utilisation chaque année.

La preuve relative aux ressources, aux besoins et, d'une façon générale, à la situation d'A était insuffisante pour permettre à la Cour d'établir le montant approprié d'aliments pour enfants au titre de l'al. 3(2)b) des Lignes directrices. L'affaire doit être renvoyée à procès pour que soit déterminé le montant de pension alimentaire approprié sur la base d'un dossier plus complet.

Briard v. Briard, [2010] B.C.J. nº 2368, 2010 BCCA 431, 297 B.C.A.C. 5, 94 R.F.L. (6th) 33; *Ontario (Director, Disability Support Program) v. Ansell*, [2011] O.J. nº 1823, 2011 ONCA 309, 281 O.A.C. 224, 333 D.L.R. (4th) 489, 98 R.F.L. (6th) 324, 201 A.C.W.S. (3d) 578, **examinés**

Autres décisions mentionnées

Blonski v. Blonski, [2010] O.J. nº 1781, 2010 ONSC 2552 (C.S.J.); *Canada v. Canada-Somers*, [2008] M.J. nº 164, 2008 MBCA 59, 51 R.F.L. (6th) 262, 228 Man. R. (2d) 106, 167 A.C.W.S. (3d) 747; *Cossette v. Cossette*, [2003] O.J. nº 4928, 2003 CanLII 2086, 126 A.C.W.S. (3d) 469 (S.C.J.); *Francis c. Baker*, 1999 CanLII 659 (CSC), [1999] 3 R.C.S. 250, [1999] S.C.J. nº 52, 177 D.L.R. (4th) 1, 246 N.R. 45, J.E. 99-1813, 125 O.A.C. 201, 50 R.F.L. (4th) 228; *Geran v. Geran*, [2011] S.J. nº 310, 2011 SKCA 55, 97 R.F.L. (6th) 68, 371 Sask. R. 233, [2011] 10 W.W.R. 47; *Henry v. Henry*, [2010] O.J. nº 5665, 2010 ONSC 6990 (C.S.J.); *Hickey v. Hickey*, 1999 CanLII 691 (CSC), [1999] 2 R.C.S. 518, [1999] S.C.J. nº 9, 172 D.L.R. (4th) 577, 240 N.R. 312, [1999] 8 W.W.R. 485, J.E. 99-1206, 138 Man. R. (2d) 40, 46 R.F.L. (4th) 1, REJB 1999-12847, 88 A.C.W.S. (3d) 1044; *Krangle (Guardian ad litem of) c. Brisco*, [2002] 1 R.C.S. 205, [2002] S.C.J. nº 8, 2002 SCC 9, 208 D.L.R. (4th) 193, 281 N.R. 88, [2002] 3 W.W.R. 45, J.E. 2002-235, 161 B.C.A.C. 283, 98 B.C.L.R. (3d) 1, 9 C.C.L.T. (3d) 195, REJB 2002-27592, 111 A.C.W.S. (3d) 264; *Lewi v. Lewi* (2006), 2006 CanLII 15446 (ONCA), 80 O.R. (3d) 321, [2006] O.J. nº 1847, 267 D.L.R. (4th) 193, 209 O.A.C. 344, 28 R.F.L. (6th) 250, 148 A.C.W.S. (3d) 94 (C.A.); *Liscio v. Avram*, 2009 CanLII 43640 (ONSC), [2009] O.J. nº 3406, 75 R.F.L. (6th) 176, 179

A.C.W.S. (3d) 881 (C.S.J.); *Magne v. Magne*, 1990 CanLII 11090 (MB KB), [1990] M.J. nº 274, 26 R.F.L. (3d) 364, 65 Man. R. (2d) 241, 21 A.C.W.S. (3d) 551 (Q.B.); *N. (W.P) v. N. (B.J.)*, [2005] B.C.J. nº 12, 2005 BCCA 7, 249 D.L.R. (4th) 352, 207 B.C.A.C. 76, 36 B.C.L.R. (4th) 330, 10 R.F.L. (6th) 440, 136 A.C.W.S. (3d) 330; *Rebenchuk v. Rebenchuk*, [2007] M.J. nº 130, 2007 MBCA 22, 279 D.L.R. (4th) 448, [2007] 5 W.W.R. 87, 212 Man. R. (2d) 261, 35 R.F.L. (6th) 239, 155 A.C.W.S. (3d) 624; *Vivian v. Courtney*, [2012] O.J. nº 6134, 2012 ONSC 6585 (S.C.J.); *Welsh v. Welsh*, [1998] O.J. nº 4550, 79 O.T.C. 81, 83 A.C.W.S. (3d) 637 (Div. gén.)

Lois mentionnées

Loi sur le divorce, L.R.C. (1985), ch. 3 (2e suppl.), par. 2(1), art. 15.1

Family Relations Act, R.S.B.C. 1996, c. 128 [rempl. par la *Family Law Act*, S.B.C. 2011, c. 25, s. 25]

Loi sur la santé mentale, L.R.O. 1990, chap. M.7 [mod.]

Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées, 1997, L.O. 1997, chap. 25, ann. B [mod.], al. 1b)

Règles et règlements mentionnés

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, DORS/97-175 [mod.], al. 3(2)a) et b)

Règl. de l'Ont. 222/98 (*Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*), art. 33.2-36.2 [mod.], art. 37-43 [mod.], par. 37(1)

Doctrine citée

MacDonald, James C., et Ann C. Wilton, *Child Support Guidelines: Law and Practice*, 2e éd., vol. 1, feuilles mobiles (Toronto : Carswell, 2004-)

APPEL de l'ordonnance rendue par la Cour divisionnaire (les juges Pardu et Grace, la juge Kiteley étant dissidente), [2013] O.J. nº 1705, 359 D.L.R. (4th) 342 (C. div.), confirmant l'ordonnance du juge Gray, [2012] O.J. nº 1172, 2012 ONSC 1547 (C.S.J.), rejetant la motion en modification du montant de la pension alimentaire pour enfants.

Aaron Franks, *Michael Zalev* et *Melanie Sager*, pour l'appelant.
Martha McCarthy et *Eric Sadvari*, pour l'intimée.

Le jugement de la cour a été rendu par :

[1] **LE JUGE STRATHY** : — Les parents d'enfants adultes ayant un handicap vivent des défis financiers, émotifs et sociaux uniques. En cas de divorce ou de séparation, le fardeau immédiat de l'enfant tombe sur les épaules du parent avec lequel il vit. Le présent appel porte sur la répartition appropriée de la responsabilité financière relative à un enfant entre ses parents divorcés, de même qu'entre ceux-ci et l'État.

[2] Sur le plan technique, le présent appel soulève la question de savoir si la réception par un enfant adulte d'un soutien du revenu en vertu de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, L.O. 1997, chap. 25, ann. B (la « Loi sur le POSPH ») rend l'approche générale des aliments pour enfants dite « selon les tables » non indiquée, de sorte que les aliments doivent se calculer en fonction de l'évaluation des ressources, des besoins et, de façon générale, de la situation de l'enfant visé. Pour les motifs qui suivent, je conclus que la réception d'un soutien du revenu peut rendre non indiquée l'approche selon les tables et que tel est le cas en l'espèce. J'accueillerais donc l'appel et renverrais l'affaire à procès pour qu'elle soit entendue sur la base de faits plus complets.

A. *Les faits*

[3] Le père appelant[1] a introduit une motion en modification du montant de la pension alimentaire qu'il verse pour son fils adulte, Antoni. Le juge de première instance a rejeté la motion, et la Cour divisionnaire a rejeté l'appel du père. Ce dernier interjette maintenant appel devant la présente Cour, alléguant que les prestations de soutien du revenu d'Antoni au titre du POSPH devraient être soustraites de la pension alimentaire.

[4] Les parties se sont mariées en 1984, et Antoni est né en 1989. Les parties se sont séparées en 1991 et ont divorcé en 1993, auquel moment le père s'est venu ordonner de verser une pension alimentaire pour enfants de 900 $ par mois. Les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175 (les « Lignes directrices ») n'avaient pas encore été adoptées.

[5] Le montant de la pension a été rajusté pour tenir compte du coût de la vie et s'élevait à 1 153 $ par mois en 2009.

[6] Antoni a reçu un diagnostic de schizophrénie et de trouble bipolaire en 2007. Il vit avec sa mère, son deuxième époux et leur fille de 10 ou 11 ans à Acton, en Ontario. Antoni rend occasionnellement visite à son père, qui vit près de Sudbury avec sa deuxième épouse et leur fils de 11 ans. Comme Antoni a un handicap, les parties conviennent que celui-ci demeure, aux fins de la pension alimentaire, un

« enfant à charge » au sens du par. 2(1) de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2e suppl.).

[7] La preuve au procès était contradictoire quant au degré d'indépendance d'Antoni, qui est maintenant âgé de 24 ans et ne travaille pas. Le père a soutenu qu'il fait ses propres repas, utilise le transport en commun et ne nécessite pas de supervision. Antoni s'est montré capable de se rendre par lui-même à Sudbury en autobus pour voir son père et sa famille. Selon le père, Antoni passe son temps à pêcher, à faire de la planche à roulettes ou de la planche à neige, à regarder des films et à collectionner les cartes de hockey. Il aime manger, fumer la cigarette et boire de la bière. La mère, toutefois, indique que le handicap d'Antoni le rend enclin à la dépendance et aux comportements compulsifs, ce qui demande une supervision supplémentaire. Il fait l'objet d'une ordonnance de traitement en milieu communautaire en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, L.R.O. 1990, chap. M.7, ce qui lui permet de vivre dans la collectivité.

[8] En septembre 2009, Antoni a reçu son approbation au titre du POSPH. Il s'est mis à recevoir des versements de soutien du revenu de 796 $ par mois, par la suite passés à 814 $ par mois. Ces prestations sont libres d'impôt. Il a également reçu une carte d'assurance-médicaments et d'assurance dentaire, entre autres prestations pour services de santé. Son approbation au titre du POSPH est en outre rétroactive à février 2008, ce qui lui a valu un paiement forfaitaire d'environ 12 000 $. Les paiements sont faits directement à la mère, sa fiduciaire dans le cadre du POSPH, et ils sont versés dans un compte bancaire dont ils sont conjointement titulaires.

[9] Le père gagnait en moyenne un revenu annuel d'environ 110 000 $ de 2006 à 2009. La mère ne travaille pas depuis plusieurs années. Le revenu de son époux est un point litigieux – le père allègue qu'il gagne 200 000 $ par année, alors que selon la mère, il n'aurait touché un tel revenu qu'en 2009 parce qu'il avait perdu son emploi et reçu des indemnités de départ.

[10] Le père a cessé ses versements d'aliments pour enfants en juillet 2009, lorsqu'il a appris qu'Antoni avait fait une demande au POSPH. Il a présenté une motion en modification de la pension alimentaire qu'il verse, pour tenir compte des prestations qu'Antoni reçoit au titre du POSPH et il a obtenu une ordonnance enjoignant au Bureau des obligations familiales (le « BOF ») de détenir en fiducie toute somme saisie auprès de son employeur en attendant l'issue des procédures. Au moment du procès, le BOF détenait 11 007,57 $ en fiducie. Le ministère des Services sociaux et communautaires a demandé à la mère de l'informer à l'issue du litige des versements d'aliments qu'elle a reçus et de l'utilisation qu'elle en a fait depuis le 1er novembre 2010. Aux termes des directives du POSPH concernant le soutien du revenu, la mère est tenue de présenter un formulaire indiquant si les paiements d'aliments pour enfants sont versés directement à Antoni ou s'ils sont utilisés directement à son profit.

B. *Les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*

[11] L'article 15.1 de la *Loi sur le divorce* permet aux tribunaux de rendre une ordonnance enjoignant à un époux de verser une prestation pour les aliments d'un enfant à charge. Cette ordonnance doit être conforme aux Lignes directrices.

[12] L'article 3 des Lignes directrices est ainsi libellé :

> 3(1) Sauf disposition contraire des présentes lignes directrices, le montant de l'ordonnance alimentaire à l'égard d'enfants mineurs est égal à la somme des montants suivants :
>
> *a)* le montant prévu dans la table applicable, selon le nombre d'enfants mineurs visés par l'ordonnance et le revenu de l'époux faisant l'objet de la demande;
>
> *b*) le cas échéant, le montant déterminé en application de l'article 7.
>
> (2) Sauf disposition contraire des présentes lignes directrices, le montant de l'ordonnance alimentaire à l'égard d'un enfant majeur visé par l'ordonnance est :
>
> *a)* le montant déterminé en application des présentes lignes directrices comme si l'enfant était mineur;
>
> *b)* si le tribunal est d'avis que cette approche n'est pas indiquée, tout montant qu'il juge indiqué compte tenu des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de l'enfant, ainsi que de la capacité financière de chaque époux de contribuer au soutien alimentaire de l'enfant.

[13] L'alinéa 3(2)a) impose l'approche selon les tables sauf si le tribunal juge qu'elle « n'est pas indiquée », auquel cas l'approche de l'al. 3(2)b) est de mise.

C. *La thèse des parties*

[14] La thèse du père est que l'approche des tables selon l'al. 3(2)a) des Lignes directrices n'est pas indiquée dans les circonstances, et que les aliments pour enfants devraient donc être calculés en fonction « des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation » d'Antoni suivant l'al. 3(2)b). Il soutient que les prestations d'Antoni au titre du POSPH devraient être déduites intégralement du montant de son obligation alimentaire.

[15] La mère estime pour sa part que le père devrait continuer de verser le plein montant d'aliments indiqué dans les tables. Invoquant la décision de la présente Cour dans l'affaire *Ontario (Director, Disability Support Program)* v. *Ansell*, [2011] O.J. n° 1823, 2011 ONCA 309, 281 O.A.C. 224, elle soutient que les prestations au titre du POSPH appartiennent à Antoni, alors que les versements d'aliments lui appartiennent à elle.

D. *Les instances inférieures*

(1) *Le juge de première instance*

[16] Selon le juge de première instance, comme Antoni était majeur, le par. 3(2) des Lignes directrices trouvait application. En statuant que l'approche selon les tables de l'al. 3(2)a) n'était pas non indiquée, le juge de première instance s'est inspiré des observations de la présente Cour dans l'arrêt *Lewi v. Lewi* (2006), 2006 CanLII 15446 (ONCA), 80 O.R. (3d) 321, [2006] O.J. nº 1847 (C.A.), dont il est traité plus loin, que le montant prévu dans les tables est la règle, et le montant établi suivant l'al. 3(2)b), l'exception.

[17] Le juge de première instance a mentionné que si l'al. 3(2)b) était appliqué, l'approche consistant à simplement déduire les prestations du POSPH du montant d'aliments pour enfants payable par ailleurs serait trop simpliste. Il a souligné que dans l'arrêt *Ansell*, le juge d'appel Laskin avait énuméré certaines caractéristiques des aliments pour enfants qui les distinguent des prestations au titre du POSPH, concluant, au par. 29, qu'entre les mains de la mère bénéficiaire, les versements d'aliments pour enfants n'étaient pas un revenu de l'enfant et que celui-ci n'avait aucun contrôle sur leur utilisation. La mère était en droit de les employer « pour réparer le toit, payer une facture d'électricité ou acheter un nouveau téléviseur ».

[18] Sur la base de cette distinction faite dans l'arrêt *Ansell*, le juge de première instance a déclaré, au par. 21, que les prestations au titre du POSPH appartenaient clairement à Antoni, et non à la mère :

> [TRADUCTION]
> Un raisonnement similaire s'applique au statut des prestations au titre du POSPH. Ils appartiennent à Antoni, et non à Mme Senos. Cette dernière n'a aucun droit sur ceux-ci ni aucun contrôle sur leur utilisation. Antoni peut s'en servir pour voyager, acheter une voiture ou se procurer de l'alcool. De son côté, Mme Senos doit entretenir un foyer pour Antoni et assurer son soutien.

[19] Le juge de première instance a conclu que l'approche selon l'al. 3(2)a) n'était pas non indiquée en l'espèce. Soulignant l'écart de revenu considérable entre les parties, il a mentionné que rien ne démontrait que l'époux de la mère avait utilisé son revenu pour aider Antoni, et qu'il n'était aucunement obligé de le faire. Il a ajouté que le fait qu'Antoni avait son propre « argent de poche » ne rendait pas l'approche de l'al. 3(2)a) non indiquée.

[20] Au par. 26, le juge de première instance a mis les faits de l'espèce en contraste avec ceux d'affaires comme *Lewi*, dans lesquelles l'enfant fréquente l'université, ne vit pas chez ses parents pendant une bonne partie de l'année et est censé contribuer aux coûts de son instruction :

> [TRADUCTION]

> Dans une affaire comme la présente, toutefois, l'enfant souffre d'un handicap vraisemblablement permanent qui le rendra inapte au travail. Il dispose de son propre argent de poche. Cela signifie-t-il que M. Karcz devrait être libéré, en tout ou en partie, de l'obligation normale de soutenir son enfant à laquelle il serait par ailleurs tenu? Cela fait-il en sorte que la formule prévue à l'al. 3(2)a) n'est pas indiquée? Selon moi, la réponse est non.

[21] Enfin, le juge de première instance a répété que même si l'approche de l'al. 3(2)b) était appliquée, cela ne ferait pas en sorte que le tribunal déduise simplement les prestations au titre du POSPH du montant des aliments pour enfants. Vu l'écart de revenu entre les parties, ces prestations pourraient bien être d'une valeur très semblable, voire identique, à celle du montant prévu dans les tables.

[22] Ainsi, le juge de première instance a rejeté la motion du père.

(2) *La Cour divisionnaire*

[23] En Cour divisionnaire, les juges majoritaires et la juge dissidente ne s'entendaient pas sur l'incidence des prestations d'Antoni au titre du POSPH sur les versements d'aliments pour enfants du père, et inversement.

a) *L'opinion majoritaire (les juges Pardu et Grace)*

[24] Les juges majoritaires ont rejeté l'appel du père. Renvoyant à l'arrêt *Lewi*, ils ont souligné que le montant prévu dans les tables s'appliquait en règle générale aux enfants majeurs, et qu'il n'est écarté que lorsque le tribunal juge cette approche non indiquée. Il incombait au père d'établir que l'approche des Lignes directrices n'était pas indiquée et que la conclusion du juge de première instance selon laquelle le père ne s'était pas acquitté du fardeau de la preuve constituait une décision discrétionnaire commandant la déférence : *Hickey* c. *Hickey*, 1999 CanLII 691 (CSC), [1999] 2 R.C.S. 518, [1999] S.C.J. nº 9.

[25] Les juges majoritaires n'étaient pas d'accord que la Loi sur le POSPH impose à l'État l'obligation primaire de répondre aux besoins d'un enfant à charge majeur alors que l'un de ses parents est financièrement capable de le faire. Rien n'indiquait que les besoins d'Antoni étaient moindres que le total des aliments reçus par la mère et de la part des prestations au titre du POSPH qu'Antoni recevrait après la prise en compte, par le directeur du POSPH, de l'effet des versements d'aliments sur le budget d'Antoni. Rien non plus ne laissait croire que ce montant total était excessif ou disproportionné en l'espèce. Ce serait une erreur d'assimiler les prestations au titre du POSPH au revenu d'emploi ou de placement touché par un enfant adulte. Dans la présente affaire, les dépenses d'Antoni n'avaient pas été analysées et rien dans la preuve ne traitait de la capacité de la mère de générer un revenu. Il n'y avait donc rien sur quoi fonder la conclusion que l'approche des Lignes directrices n'était pas indiquée.

[26] De plus, les juges majoritaires ont souligné que même si le père avait su démontrer que l'approche générale selon les Lignes directrices n'était pas indiquée, il était peu probable qu'une évaluation des ressources, des besoins et, de façon générale, de la situation d'Antoni suivant l'al. 3(2)b) donne lieu à un montant d'aliments sensiblement différent de celui prévu dans les tables.

[27] Renvoyant à l'arrêt *Ansell*, les juges majoritaires ont indiqué que si les versements d'aliments pour enfants étaient utilisés au profit de l'enfant adulte à des fins qui ne sont pas exclues du calcul du revenu de ce dernier suivant le règlement relatif au POSPH, ils deviennent pertinents à l'évaluation des besoins matériels de l'enfant aux fins du calcul de la prestation à laquelle il a droit. Ils ont en outre souligné qu'en l'espèce, [TRADUCTION] « rien dans la preuve n'indique l'existence de dépenses exemptées relatives au handicap visé par les prestations de soutien » (par. 14).

[28] Aux par. 20 et 24, le juge Pardu a conclu que le soutien du revenu d'Antoni pourrait être réduit pour tenir compte de l'utilisation à son profit, par la mère, des aliments pour enfants qu'elle reçoit. Il serait par conséquent illogique de réduire le montant des aliments pour enfants en fonction des prestations de soutien du revenu d'Antoni :

> [TRADUCTION]
> Dans ce cas, lorsque l'enfant adulte habite avec le bénéficiaire de la pension alimentaire, il serait raisonnable, en l'absence de preuve contraire, de conclure qu'une part considérable de celle-ci est vouée aux besoins essentiels de l'enfant. Ces mêmes dépenses sont censées être partiellement couvertes par les prestations au titre du POSPH, et suivant l'arrêt *Director (ODSP Program)* v. *Ansell*, le directeur serait fondé de tenir compte du montant d'aliments pour enfants ainsi employé dans son évaluation des besoins matériels de l'enfant adulte.
>
> . . . . .
>
> Ce serait une démarche circulaire de réduire les versements d'aliments en fonction des prestations de l'enfant adulte au titre du POSPH alors que ces mêmes prestations seraient dûment réduites dans la mesure où le parent bénéficiaire voue les aliments qu'il reçoit aux frais de subsistance non exemptés de l'enfant.

b) *La dissidence (la juge Kiteley)*

[29] La juge Kiteley a souligné que le POSPH a pour but de refléter le fait que l'obligation juridique incombant aux parents d'enfants ayant un handicap n'est pas sans bornes, et que lorsque ces enfants atteignent la majorité, le gouvernement ou la collectivité entre en jeu.

[30] Le fait pour le père de verser à la mère des aliments pour Antoni ne saurait entraîner en soi une réduction des prestations d'Antoni au titre du POSPH. Ce dernier

a droit au POSPH de son propre chef, sans égard à l'obligation de son père de verser des aliments pour enfants à sa mère ou même à la satisfaction de cette obligation.

[31] Les Lignes directrices se voulaient représentatives du calcul des dépenses moyennes liées aux enfants, entre autres pour le gîte et le couvert. Il y avait donc un chevauchement entre les prestations pour le gîte et le couvert d'Antoni au titre du POSPH et les aliments versés à la mère, chevauchement qui doit être pris en compte dans l'analyse visant à établir si l'approche de l'al. 3(2)a) n'est pas indiquée, c'est-à-dire inappropriée ou inadéquate : *Francis* c. *Baker*, 1999 CanLII 659 (CSC), [1999] 3 R.C.S. 250, [1999] S.C.J. nº 52, au par. 40. Cela laisse une vaste discrétion, qu'il faut toutefois exercer de façon raisonnée. La réception de prestations au titre du POSPH signifie que les hypothèses sous-jacentes aux Lignes directrices ne s'appliquent plus, et que l'approche de l'al. 3(2)a) n'est donc pas appropriée.

[32] Concluant que le juge de première instance aurait dû analyser la preuve à la lumière des facteurs énoncés à l'al. 3(2)b), la juge Kiteley a effectué sa propre analyse. Elle a conclu que le montant d'aliments indiqué au titre de l'al. 3(2)b) serait de 186 $ par mois, chiffré fondé sur l'hypothèse que le montant d'après les tables serait de 1 000 $, duquel on déduirait le soutien du revenu du POSPH de 814 $.

E. *Les questions en litige*

[33] La première question à trancher est celle de savoir si la Cour divisionnaire a commis une erreur en s'en remettant à la conclusion du juge de première instance que l'approche générale selon les tables au titre de l'al. 3(1)a) des Lignes directrices n'était pas non indiquée dans les circonstances, lesquelles comprennent la réception par Antoni de prestations au titre du POSPH.

[34] Si la Cour divisionnaire a effectivement commis une erreur à cet égard, il s'agira ensuite d'établir si, eu égard aux ressources, aux besoins et, de façon générale, à la situation d'Antoni ainsi qu'aux capacités respectives de ses parents de contribuer à son soutien, le montant de la pension alimentaire pour enfants à laquelle est tenu le père aurait dû être réduit, et le cas échéant, de combien.

[35] La mère soulève une troisième question à propos du calcul par le juge de première instance du revenu du père et du besoin de renseignements financiers à jour.

F. *Analyse*

[36] En abordant ces questions, je garde à l'esprit la nature discrétionnaire du calcul des aliments du juge de première instance. Un tribunal d'appel ne devrait revenir sur une ordonnance alimentaire que si les motifs révèlent une erreur de principe ou une erreur significative dans l'interprétation de la preuve, ou encore si la décision est manifestement erronée : *Hickey*. Cette approche reflète la nature factuelle et discrétionnaire de l'analyse sous-jacente et l'importance de la finalité des litiges familiaux. Pour citer l'arrêt *Hickey*, au par. 12 :

> Il existe des raisons sérieuses de faire preuve d'une grande retenue envers les décisions rendues par les juges de première instance en matière d'aliments. Cette norme d'examen en appel reconnaît que le juge qui a entendu les parties est le mieux placé pour exercer le pouvoir discrétionnaire qu'implique le prononcé d'une ordonnance alimentaire. On dissuade ainsi les parties d'interjeter appel du jugement et d'engager des frais supplémentaires dans l'espoir que la cour d'appel appréciera différemment les facteurs pertinents et la preuve. Cette approche est de nature à promouvoir la finalité des affaires en matière familiale et reconnaît l'importance de l'appréciation des faits par le juge de première instance. Bien qu'une cour d'appel doive intervenir lorsqu'elle relève une erreur importante, une erreur significative dans l'interprétation de la preuve ou une erreur de droit, il ne lui est pas permis d'infirmer une ordonnance alimentaire pour le seul motif qu'elle aurait rendu une décision différente ou soupesé les facteurs différemment.

(1) *La pension alimentaire pour enfants*

[37] Dans l'affaire *Francis* c. *Baker*, aux par. 42 à 49, la Cour suprême a traité des circonstances dans lesquelles le montant général prévu dans les tables peut être écarté. L'article 3 des Lignes directrices établit une présomption en faveur de ce montant, et la partie qui cherche à y déroger a le fardeau de la réfuter. Elle n'est pas tenue, pour ce faire, de présenter de la preuve; il peut lui suffire de contester celle de la partie adverse. Toutefois, la preuve dans son ensemble doit être suffisante pour soulever un doute quant au caractère indiqué du montant prévu dans les tables. Il doit y avoir une « preuve claire et incontestable » pour modifier les montants prévus dans les Lignes directrices. Les facteurs à considérer pour établir si l'approche selon les Lignes directrices n'est pas indiquée et déterminer le montant d'aliments « indiqué » sont les ressources, les besoins et, de façon générale, la situation de l'enfant, ainsi que la capacité financière des deux parents de contribuer à son soutien. Ce n'est qu'après avoir examiné toutes les circonstances de l'affaire que le tribunal devrait conclure que les montants prévus dans les tables ne sont pas indiqués et rédiger une ordonnance alimentaire qui convient davantage. Pour déterminer le « caractère indiqué », le tribunal doit disposer d'une preuve suffisante. Le juge de première instance a le pouvoir discrétionnaire d'établir, selon les circonstances, s'il y a lieu de produire un budget de dépenses pour l'enfant, ce qu'il est en mesure d'ordonner. Lorsque la présomption de l'al. 3(2)a) est réfutée, la pension alimentaire pour enfants peut être fixée au-delà ou en deçà du montant prévu dans les tables.

[38] Dans l'arrêt *Lewi*, les juges majoritaires ont souligné que l'al. 3(2)b) des Lignes directrices s'applique à un enfant adulte uniquement lorsque le tribunal établit que l'*approche* selon les tables n'est pas indiquée. Aux par. 127 à 129, le juge d'appel Juriansz explique qu'à cette étape, l'accent est mis sur l'*approche* plutôt que sur le montant :

> [TRADUCTION]

> Le paragraphe 3(2) donne deux façons d'établir le montant d'aliments pour enfants revenant à un enfant majeur. Au titre de l'al. 3(2)a), ce montant est calculé exactement de la même façon que pour un enfant mineur. Les premiers mots de l'alinéa 3(2)b) indiquent que le montant établi aux termes de l'al. 3(2)a) constitue la règle générale. Ce dernier alinéa, en reprenant l'approche relative aux enfants mineurs, est gage de prévisibilité, d'uniformité et d'efficacité dans la résolution de différends concernant le montant d'aliments à verser dans le cas d'un enfant majeur.
>
> L'alinéa 3(2)b) ne joue que « si le tribunal est d'avis que cette approche n'est pas indiquée ». Il est évident que le terme « approche » est employé à dessein, l'article comptant six occurrences de « montant ». . . L'expression « cette approche » renvoie à la technique prévue à l'al. 3(2)a) – soit l'application des lignes directrices « comme si l'enfant était mineur ». Je ferai référence à cette technique comme étant « l'approche générale selon les Lignes directrices ». Avant d'user de sa discrétion en vertu de l'al. 3(2)b), le tribunal doit conclure qu'il n'est pas indiqué d'appliquer les Lignes directrices comme si l'enfant majeur était mineur.
>
> Il ressort clairement du terme « approche » que le tribunal ne peut déroger aux Lignes directrices pour la simple raison qu'il estime que le « montant » établi au titre de l'al. 3(2)a) (c.-à-d. le montant d'après les tables ou les dépenses supplémentaires au titre de l'art. 7) n'est pas indiqué. Il lui faut être convaincu que l'approche générale selon les Lignes directrices n'est pas indiquée, ce qui constitue clairement une exception plutôt que la règle. Cela favorise encore plus la prévisibilité, l'uniformité et l'efficacité dans les litiges en droit de la famille.

[39] Au moment de l'évaluation du caractère indiqué de l'*approche* selon les tables, plusieurs tribunaux[2] ont renvoyé aux commentaires de James C. MacDonald, c.r., et d'Ann C. Wilton dans « *Child Support Guidelines: Law and Practice* », 2e éd., vol. 1, édition à feuilles mobiles (Toronto, Carswell, 2004-), aux p. 3-10 :

> [TRADUCTION]
> L'approche habituelle selon les Lignes directrices repose sur des facteurs normalement applicables aux enfants mineurs; c'est-à-dire que l'enfant habite avec l'un de ses parents ou les deux, qu'il ne gagne pas de revenu et qu'il est à la charge de son ou ses parents. Elle repose également sur le postulat que, bien que la pension soit calculée en fonction du seul revenu du payeur, l'autre parent contribue lui aussi de façon significative au coût des soins de cet enfant en ce que celui-ci habite avec lui. *Plus la situation de l'enfant ressemblera à celle sur laquelle l'approche habituelle des Lignes directrices est fondée, moins le calcul normal suivant ces dernières risquera de ne pas être indiqué. L'inverse est tout aussi vrai.* Un enfant majeur peut vivre hors du domicile familial et avoir un revenu

important. S'il n'habite pas au domicile familial, la teneur des contributions à ses dépenses pourrait être tout autre.

(Italiques ajoutées)

[40] En l'espèce, pour établir si la situation d'Antoni, notamment la réception de prestations au titre du POSPH et son handicap, font en sorte que l'approche selon les Lignes directrices n'est pas indiquée, il faut examiner la nature et l'objet du soutien au titre du POSPH et l'incidence de la pension alimentaire pour enfants sur les prestations qui en découlent.

(2) *Le POSPH*

[41] La Loi sur le POSPH reconnaît que le gouvernement, les collectivités, les familles et les particuliers partagent la responsabilité de soutenir les personnes handicapées : al. 1 b). La raison d'être du programme, comme il est indiqué dans les directives s'y rapportant, est de fournir le soutien nécessaire pour permettre aux personnes et aux familles de vivre de la façon la plus indépendante possible dans la collectivité, et de manière plus digne et productive.

[42] À ces fins, le programme fournit un soutien du revenu, des prestations pour services de santé et un soutien à l'emploi à des personnes ayant un handicap qui éprouvent des difficultés financières. La politique relative à la Loi sur le POSPH, pour ce qui est de son application aux enfants adultes ayant un handicap, reflète le principe exprimé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Krangle (Tutrice à l'instance de)* c. *Brisco*, [2002] 1 R.C.S. 205, [2002] S.C.J. nº 8, 2002 CSC 9, au par. 40, selon lequel la société partage la responsabilité de pourvoir aux besoins des adultes ayant un handicap :

La province de la Colombie-Britannique a pour politique de pourvoir aux besoins des personnes adultes handicapées. Cette politique est énoncée expressément dans la *BC Benefits (Income Assistance) Act*, qui confirme dans son préambule qu'il [TRADUCTION] « est crucial pour les Britanno-Colombiens de préserver un filet de sécurité sociale adapté aux situations sociales et économiques changeantes ». Lorsqu'une personne handicapée devient adulte, l'obligation de pourvoir à ses besoins n'incombe plus à son père et à sa mère, mais à l'ensemble de la société, et le fait que le fardeau permanent de pourvoir aux besoins des adultes handicapés soit supporté par l'ensemble de la société en général est considéré équitable et juste par la société. À une certaine époque, le père et la mère avaient sans doute la responsabilité morale de pourvoir aux besoins de leur enfant handicapé tout au long de sa vie. Mais depuis quelques décennies, c'est l'ensemble de la société de la Colombie-Britannique qui l'assume, comme en font foi les lois édictées et maintenues par les gouvernements successifs. Aucune

> preuve n'a été présentée pour étayer la proposition selon laquelle il est immoral et inadmissible que les parents acceptent les avantages offerts par le gouvernement, grâce auxquels c'est le réseau de sécurité sociale de l'État qui pourvoit aux besoins de leurs enfants adultes handicapés. Même avec les progrès fulgurants réalisés dans les domaines social et médical, il y aura toujours certains membres de la société qui souffriront d'un handicap, sans qu'on puisse prévoir ni expliquer qui sera frappé. Lorsque cela se produit, il n'est pas immoral que la société choisisse de ne pas en faire porter le poids uniquement par la personne en cause et par sa famille, mais plutôt de le faire partager par l'ensemble de la société.

[43] Je souscris à l'observation formulée dans l'affaire *Briard* v. *Briard*, [2010] B.C.J. nº 2368, 2010 BCCA 431, au par. 18, selon laquelle cette déclaration ne signifie pas que la totalité du fardeau de pourvoir aux besoins des enfants adultes handicapés est passé à la société. La juge en chef McLachlin a reconnu, au par. 35, qu'aux termes de la loi britanno-colombienne intitulée *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 128, les deux parents doivent se partager également les responsabilités relatives à l'enfant qui, ne pouvant quitter le domicile familial, demeure à leur charge.

[44] L'établissement du soutien du revenu au titre de la Loi sur le POSPH exige le calcul d'un « montant payable à l'égard des besoins matériels » pour aider à payer la nourriture, les vêtements, les transports et les autres besoins, de même qu'une allocation pour le logement. Les bénéficiaires admissibles, comme Antoni, dont les parents leur fournissent un toit et de la nourriture sont considérés comme « recevant le gîte et le couvert », et ils reçoivent des prestations à ce titre. Les prestations actuelles d'Antoni sont de 814 $ par mois.

[45] Pour calculer la prestation, les besoins matériels totaux du « groupe de prestataires » sont établis aux termes du Règl. de l'Ont. 222/98 (le « Règlement »). En l'espèce, Antoni est considéré à lui seul comme un groupe de prestataires. En principe, selon le Règlement, le soutien du revenu se calcule en réduisant les besoins matériels conformément aux art. 33.2 à 36.2 du Règlement, s'il y a lieu[3], et en déduisant de ce montant tout revenu touché par le groupe, déterminé selon les art. 37 à 43 du Règlement. Le revenu comprend « tous les paiements de quelque nature que ce soit qui sont versés […] aux membres du groupe de prestataires, en leur nom ou à leur profit » (par. 37 (1)).

[46] Selon les directives du POSPH, les aliments pour enfants versés par le parent d'un enfant adulte handicapé ne sont pas automatiquement considérés comme un revenu dans les mains de l'enfant de sorte à réduire les prestations de celui-ci au titre du POSPH. Il faut d'abord établir si le parent remet les aliments directement à l'enfant ou s'il les utilise au profit de l'enfant. Une directive relative au soutien du revenu publiée en novembre 2011 indique que lorsque les aliments ne sont pas remis directement à l'enfant ou utilisés à son profit, ils sont considérés comme un revenu du parent qui les reçoit et non de l'enfant et n'auront pas d'incidence sur les prestations

auxquelles a droit l'enfant au titre du POSPH. Dans le cas contraire, ils seront considérés comme un revenu, à moins qu'une exemption à cet égard ne s'applique.

[47] Certaines formes de revenu peuvent être entièrement ou partiellement exemptées. Par exemple, les cadeaux ou le paiement volontaire de biens ou de services reliés au handicap et les dépenses en matière d'éducation ou de formation engagées en raison du handicap sont exemptés et ne sont pas ajoutés au revenu. De même, le prestataire du POSPH peut recevoir jusqu'à 6 000 $ par période de 12 mois sous forme de cadeaux ou de paiements volontaires, à toute fin et de toute source. La directive du POSPH au sujet des aliments en faveur du conjoint et des enfants reconnaît que les aliments pour enfants remis directement à l'enfant ou utilisés à son profit sont considérés comme un revenu et que leur valeur sera intégralement déduite du soutien au titre du POSPH, à moins que l'une des exemptions s'applique.

[48] Les paiements d'aliments pour enfants sont exemptés s'ils sont versés en exécution d'une ordonnance judiciaire et voués au paiement d'articles, de services, d'éducation ou de formations liés au handicap, ont été approuvés par le directeur et n'ont pas été par ailleurs remboursés.

[49] En tant que fiduciaire d'Antoni au titre du POSPH, la mère est tenue de produire un rapport annuel indiquant la manière dont a été dépensé le soutien du revenu au titre du POSPH pour le compte d'Antoni. Elle doit également confirmer toute somme reçue au titre de dépenses liées au handicap aux termes d'une ordonnance judiciaire.

(3) *L'interaction entre le POSPH et les aliments pour enfants : l'arrêt Ansell*

[50] Dans l'arrêt *Ansell*, la présente Cour s'est penchée sur la question inverse à celle qui nous est ici soumise.

[51] Dans cette affaire, le directeur avait traité les versements d'aliments faits à la mère séparée d'une enfant adulte autiste comme étant « payés pour [l'enfant], en [son] nom ou à [son] profit », ce qui l'avait rendue inadmissible au POSPH, car son revenu excédait son budget. Notre Cour a confirmé la décision de la Cour divisionnaire, qui avait elle-même maintenu la décision du Tribunal de l'aide sociale d'infirmer la décision du directeur et de conclure que les aliments pour enfants versés à la mère ne devaient pas être considérés comme un revenu de l'enfant.

[52] Dans cette affaire, la façon dont la mère avait utilisé les versements d'aliments pour enfants avait été mise en preuve. Ceux-ci avaient été principalement utilisés pour une thérapie équestre particulière pour l'enfant, ciblant expressément son handicap. Si les paiements effectués à cette fin étaient venus directement du père, ou si celui-ci avait obtenu une ordonnance alimentaire pour enfants vouant explicitement ses paiements aux dépenses relatives au handicap de l'enfant, ils auraient été exclus du calcul du revenu de l'enfant aux fins du POSPH.

[53] Comme en l'espèce, l'enfant adulte dans l'arrêt *Ansell* avait le droit à une évaluation indépendante au titre du POSPH, malgré le fait qu'elle vivait avec un parent et avait droit à une allocation pour le gîte et le couvert.

[54] La présente Cour a décrit le droit de demander un soutien du revenu qu'ont de leur propre chef les adultes handicapés comme étant un élément fondamental du POSPH, même lorsqu'ils vivent avec un parent qui reçoit des aliments pour enfants : par. 27. Traiter ces aliments comme un revenu dans les mains de l'enfant serait incompatible avec l'objet de la Loi sur le POSPH de servir les personnes ayant un handicap qui ont besoin d'assistance.

[55] Au par. 29, le juge d'appel Laskin a mentionné que, dans les mains de la mère bénéficiaire, les versements d'aliments pour enfants n'étaient pas un revenu de l'enfant. C'est dans ce contexte qu'il a fait l'observation à laquelle il est fait référence plus haut, selon laquelle la mère pouvait faire ce qu'elle voulait de ces aliments :

> [TRADUCTION]
> Il ressort de ces caractéristiques que, dans les mains de la mère, les versements d'aliments pour enfants ne sont pas un revenu de Jocelyn. Jocelyn n'y a pas droit en vertu de la loi, ne peut pas y accéder et n'a aucun contrôle sur leur utilisation. Sa mère pourrait s'en servir pour réparer le toit, payer une facture d'électricité ou acheter un nouveau téléviseur. Bien que l'on puisse prétendre que ces dépenses profitent à Jocelyn indirectement, elles ne sont pas parmi celles qui seraient considérées comme un revenu lui étant attribuable aux termes du par. 37 (1) du Règlement. Il ne s'agit pas de paiements faits à elle ou en son nom, ni même, d'un point de vue pratique, à son profit.

[56] Il a ajouté que le directeur aurait dû insister non pas sur le fait que la mère recevait des aliments pour enfants, mais bien sur *ce qu'elle faisait de ces aliments.* Comme ces derniers étaient voués à des fins liées au handicap, ils faisaient l'objet d'une exemption prévue par la loi et ne devaient pas être inclus dans le revenu de l'enfant.

[57] Le juge d'appel Laskin a également souligné que traiter les versements comme un revenu minerait l'objectif de partage de la responsabilité de pourvoir aux besoins d'enfants adultes handicapés, en plus d'opérer une discrimination injuste contre les enfants de parents séparés. Au sein d'une famille intacte, le revenu parental dépensé au profit d'un enfant ayant un handicap ne serait pas compté dans le calcul du revenu de l'enfant aux fins de l'admissibilité au POSPH. À l'inverse, les versements reçus par un parent seul seraient qualifiés de revenu, ce qui entraînerait un traitement discriminatoire.

(4) *L'approche de l'al. 3(2)a) était-elle non indiquée?*

[58] Avec égards, j’estime qu’appliquer l’approche selon les tables constituait une erreur de principe. Le fait qu’Antoni recevait presque 10 000 $ en soutien du revenu du POSPH par année était en soi suffisant pour écarter l’approche « quasi uniforme » de l’al. 3(2)a) des Lignes directrices en faveur de l’approche « sur mesure » de l’al. 3(2)b). Cette dernière tiendrait compte des ressources, des besoins et, d’une façon générale, de la situation d’Antoni et serait particulièrement appropriée à la lumière du handicap d’Antoni et de l’engagement de la société de prendre part à ses soins.

[59] L’admissibilité d’Antoni au POSPH est fondée sur le constat que ses besoins matériels excèdent son revenu. Comme il reçoit une prestation pour le gîte et le couvert, il est raisonnable de conclure qu’il a démontré un besoin matériel pour cette dépense. De plus, comme sa mère et l’époux de celle-ci fournissent ce gîte et ce couvert, il est raisonnable de conclure qu’une partie des prestations qu’il reçoit au titre du POSPH visent à lui permettre de contribuer à cette dépense.

[60] Je souscris à l’opinion de la juge Kiteley que le juge de première instance a commis une erreur en concluant qu’Antoni pouvait utiliser ses prestations au titre du POSPH comme il le voulait – qu’il pouvait les utiliser pour « voyager, acheter une voiture ou se procurer de l’alcool » et en décrivant les paiements comme « le propre argent de poche » d’Antoni : par. 21 et 26. Traiter les prestations au titre du POSPH comme de l’« argent de poche » discrétionnaire ne cadre pas avec l’objet de soutien du revenu du POSPH. Ces fonds sont versés à la mère en sa qualité de fiduciaire d’Antoni, et celle-ci doit rendre annuellement compte de la façon dont ils sont dépensés.

[61] Je suis également d’accord avec la juge Kiteley qu’il y au moins un potentiel de chevauchement entre les montants d’aliments pour enfants versés par le père et le soutien du revenu pour le gîte et le couvert reçu par Antoni. Comme l’a fait remarquer la juge Kiteley, au par. 106 :

> [TRADUCTION]
> Comme il est indiqué dans l’arrêt *Ansell n° 1*, les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants se voulaient représentatives du calcul des dépenses moyennes liées aux enfants qui comprend des postes autrement classés comme étant « le gîte et le couvert ». Il faut tenir compte de ce chevauchement entre la raison d’être du soutien du revenu du POSPH et de la pension alimentaire pour enfants au moment d’établir si l’approche de l’al. 3(2)a) n’est pas indiquée. En conclure autrement constituait une erreur de droit.

[62] Comme l’ont souligné les juges majoritaires de la Cour divisionnaire, il serait raisonnable de conclure qu’une part importante des aliments pour enfants vise à aider à contribuer aux [TRADUCTION] « besoins de l’enfant en matière de gîte, de couvert et de vêtements, ainsi qu’aux multiples autres dépenses associées à l’éducation d’un enfant » (par. 19).

[63] Je prends acte de la préoccupation des juges majoritaires quant à la circularité – le fait que la réduction de l'obligation alimentaire pour enfants afin de tenir compte des prestations de l'enfant au titre du POSPH puisse être injuste, puisque ces prestations pourraient elles-mêmes être réduites en raison de l'utilisation, par le parent bénéficiaire, des aliments pour enfants aux frais de séjour non exemptés de l'enfant. Cependant, une réduction des prestations au titre du POSPH découlerait uniquement de l'augmentation du montant d'aliments pour enfants que la mère verse directement à Antoni ou utilise à son profit. Le calcul d'une pension suivant l'al. 3(2)b), processus dont le résultat pourrait être différent du montant des tables ou non, n'aura pas forcément d'incidence sur l'utilisation des aliments par la mère, ni ne réduira nécessairement le montant des prestations au titre du POSPH qu'Antoni reçoit. Si la modification de prestations au titre du POSPH a des conséquences, celles-ci peuvent être prises en compte suivant l'approche de l'al. 3(2)b).

[64] Le POSPH reflète l'engagement de la société à partager la responsabilité financière relative aux adultes ayant un handicap. Il est peu logique de calculer les aliments pour enfants en plaçant cette responsabilité sur les seules épaules des parents. À mon sens, le fait pour l'État d'assumer une part de cette responsabilité et pour Antoni de recevoir du soutien du revenu pour le gîte et le couvert rend l'approche selon les tables non indiquée. Ces circonstances changent la donne; elles rendent nécessaire un calcul personnalisé fondé sur les ressources, les besoins et, de façon générale, la situation d'Antoni, dont sa réception de prestations au titre du POSPH et la capacité de ses parents de contribuer à son soutien.

[65] Il est utile de comparer la situation en l'espèce à des affaires mettant en cause des enfants adultes qui fréquentent l'université, vivent hors du domicile familial et gagnent un revenu, et qui contribuent ainsi à leurs propres instruction et subsistance. Dans de nombreuses affaires, les tribunaux ont conclu que ces circonstances rendent l'approche selon les Lignes directrices « non indiquée » en raison de l'absence des postulats qui sous-tendent celle-ci. La Cour d'appel de la Saskatchewan, dans l'affaire *Geran* v. *Geran*, [2011] S.J. nº 310, 2011 SKCA 55, 371 Sask. R. 233, a souligné que le fait pour un enfant de gagner un revenu considérable fait échec à l'une des hypothèses de base sur lesquelles les montants des tables sont fondés, c'est-à-dire celle que les enfants mineurs n'ont pas de revenus propres, ce qui a pour effet de mettre en doute le caractère indiqué du montant prévu dans les tables et suggère de ce fait qu'il est convient davantage de calculer ce montant aux termes de l'al. 3(2)b) (*Geran* v. *Geran*, au par. 65). Voir également *Rebenchuk* v. *Rebenchuk*, [2007] M.J. nº 130, 2007 MBCA 22, aux par. 29-32; et *N. (W.P.)* v. *N. (B.J.)*, [2005] B.C.J. nº 12, 2005 BCCA 7, au par. 42.

[66] On retrouve également plusieurs affaires où, en première instance, les prestations au titre du POSPH et d'autres formes d'aide sociale reçues par l'enfant ont été prises en compte afin de calculer le montant d'aliments approprié : *Magne v. Magne*, 1990

CanLII 11090 (MB KB), [1990] M.J. nº 274, 26 R.F.L. (3d) 364 (Q.B.); *Cossette v. Cossette*, [2003] O.J. nº 4928, 2003 CanLII 2086 (S.C.J.); *Liscio v. Avram*, 2009 CanLII 43640 (ONSC), [2009] O.J. nº 3406, 75 R.F.L. (6th) 176 (C.S.J.); *Welsh v. Welsh*, [1998] O.J. nº 4550, 79 O.T.C. 81 (Div. gén.); *Blonski v. Blonski*, [2010] O.J. nº 1781, 2010 ONSC 2552 (C.S.J.). Dans l'affaire *Henry v. Henry*, [2010] O.J. nº 5665, 2010 ONSC 6990 (C.S.J.), le tribunal a conclu que la réception d'un soutien au titre du POSPH par l'un des enfants faisait en sorte que l'approche des Lignes directrices n'était « pas indiquée ». Voir également l'affaire *Vivian* v. *Courtney*, [2012] O.J. nº 6134, 2012 ONSC 6585 (C.S.J.).

[67] Le montant prévu dans les tables est fondé sur le principe que les parents assument seuls la responsabilité du soutien financier de leur enfant. Or, dans le cas d'un enfant adulte ayant un handicap, la Loi sur le POSPH concrétise l'engagement de la société à assumer une part de cette responsabilité. J'estime que cela fait en sorte que l'approche de l'al. 3(2)a) n'est pas indiquée, et que l'al. 3(2)b) devrait être appliqué afin de parvenir à une répartition équitable de la responsabilité entre Antoni, ses parents et la société.

(5) *L'analyse au titre de l'al. 3(2)b)*

[68] Vu ma conclusion que le père s'est acquitté du fardeau de démontrer que l'approche selon les tables n'était pas indiquée, il faut établir le montant approprié d'aliments pour enfants suivant l'al. 3(2)b).

[69] Le juge de première instance n'a pas abordé cette question puisqu'il a conclu que l'approche selon les tables n'était pas non indiquée. Vu l'écart de revenu entre les parties, il était peu probable que le calcul de l'obligation alimentaire du père suivant l'al. 3(2)b) donne lieu à une réduction. Les juges majoritaires de la Cour divisionnaire en avaient d'ailleurs conclu autant, au par. 42 :

> [TRADUCTION]
> Même s'il était possible d'établir les dépenses de l'enfant adulte, et même si celles-ci étaient partagées avec les parents après déduction du plein montant des prestations actuelles au titre du POSPH, rien ne permet de conclure que le montant d'aliments obtenu serait sensiblement différent de celui prévu par les tables. Il incombait au père de justifier la dérogation à l'approche selon les tables, ce que la preuve qu'il a versée n'a pas permis de faire.

[70] La juge Kiteley, pour sa part, aurait tiré une inférence défavorable à l'égard de la mère pour avoir omis de fournir des preuves relatives aux dépenses d'Antoni, et elle aurait déduit le plein montant des prestations au titre du POSPH du montant prévu dans les tables, qu'elle avait établi à 1 000 $. Elle aurait ainsi tenu le père au

versement de 186 $ par mois, soit environ 2 200 $ par année, à titre d'aliments pour Antoni.

[71] La difficulté en l'espèce réside en ce que la preuve relative aux ressources, aux besoins et, de façon générale, à la situation d'Antoni est insuffisante pour permettre à la Cour d'en venir à une décision éclairée et sur mesure. Les parties ont omis de se concentrer sur ces questions, optant plutôt pour des positions binaires, le père alléguant avoir droit au bénéfice de toutes les prestations au titre du POSPH, et la mère, que tous les versements d'aliments pour enfants lui appartiennent, et non à Antoni.

[72] Rien dans la preuve n'illustrait la façon dont la mère utilise les prestations au titre du POSPH qu'elle reçoit en sa qualité de fiduciaire d'Antoni – y compris les sommes qui, éventuellement, ont été versées directement à Antoni ou utilisées à son profit, ou ont servi à la rembourser pour le gîte et le couvert qu'elle fournissait. Il n'y avait pas non plus de preuve quant à son utilisation des versements d'aliments pour enfants, ni à propos des dépenses d'Antoni ou de l'utilisation qu'il faisait des prestations au titre du POSPH. De plus, rien dans la preuve n'appuyait la conclusion du juge de première instance voulant qu'Antoni ne puisse vraisemblablement jamais être apte à travailler. La preuve était en outre muette quant à sa possible employabilité et sa capacité de bonifier son revenu dans le cadre autorisé par le POSPH sans que cela influe sur son soutien. Enfin, la lacune peut-être la plus importante, aucune preuve n'a été présentée concernant les besoins relatifs à son handicap ni aux dépenses engagées par la mère qui étaient attribuables à Antoni.

[73] Le handicap d'Antoni ne lui a été diagnostiqué qu'à l'âge de 18 ans, plusieurs années après l'ordonnance alimentaire initiale. Il est possible que le soutien, les soins et les traitements devant être prodigués à une personne de 24 ans ayant un trouble psychique grave requièrent de ses parents un apport financier supérieur à celui que nécessiterait un jeune enfant ou un adolescent n'ayant pas de handicap. Comme l'a souligné le juge Pazaratz dans l'affaire *Blonski*, au par. 14, [TRADUCTION] « nous ne devrions pas perdre de vue le fait que par définition, les prestations au titre du POSPH visent à aider les gens ayant des besoins particuliers ». Il est possible qu'un prestataire du POSPH ait des dépenses spéciales ou extraordinaires allant au-delà de ce que peut couvrir le montant prévu dans les tables ou le soutien du revenu. Ainsi, il se peut également que le montant d'aliments calculé suivant l'al. 3(2)b) ne soit pas inférieur au montant prévu dans les tables, même après la prise en compte des prestations au titre du POSPH.

[74] Bien que je sois conscient des sommes considérables qu'ont déjà investies les parties dans le présent litige, la preuve qu'elles ont présentée ne visait pas la bonne cible. Il serait injuste pour elles, et surtout pour Antoni, que notre Cour tente de calculer à brûle-pourpoint un montant d'aliments au titre de l'al. 3(2)b). Vu les circonstances, il convient pour un tribunal d'appel de renvoyer l'affaire à procès afin

que la question soit entendue sur la base d'un dossier complet : voir p. ex. l'affaire *Vivian* v. *Courtney*.

G. *Conclusion*

[75] Pour ces motifs, j'accueillerais l'appel et renverrais l'affaire à procès en vue d'établir le montant approprié d'aliments suivant l'al. 3(2)b) des Lignes directrices, sur la base d'un dossier plus complet. Ce dossier comportera des renseignements financiers à jour de la part des deux parties, un budget des aliments pour enfants et un budget personnel pour Antoni. Les budgets décriront l'utilisation que fait la mère des prestations au titre du POSPH au nom d'Antoni, de même que son utilisation des aliments qu'elle reçoit du père pour Antoni et celle qu'elle propose pour tout versement supplémentaire qu'elle réclame.

[76] À leur demande, les parties pourront présenter des observations écrites relatives aux dépens. Celles-ci seront d'au plus cinq pages, et comporteront un sommaire des dépens. L'appelant déposera ses observations auprès du greffier dans les 15 jours, et l'intimée aura ensuite 15 jours pour y répondre.

L'appel est accueilli.

Notes

---

[1] Pour des raisons de commodité, j'appellerai généralement l'appelant le « père », et l'intimée, la « mère ».

[2] Voir par exemple *Canada v. Canada-Somers*, [2008] M.J. nº 164, 2008 MBCA 59.

[3] Afin de traiter des situations comme celles de l'enfant du membre d'un groupe de prestataires qui est en garde partagée, d'un membre incarcéré ou d'un membre hospitalisé.